



**Aide à la création et au développement des petites entreprises
du commerce, de l'artisanat avec point de vente**

REGLEMENT de l'AIDE INTERCOMMUNALE

Adopté par délibération le 16/11/2018

Modifié par délibération du 27/11/2020

Modifié par délibération du 14/01/2022

Article 1. Finalités

Ce règlement vient préciser les conditions de mise en œuvre de la délibération de la Communauté de communes en date du 16 novembre 2018, approuvant la participation de Dômes Sancy Artense au dispositif financier régional intitulé « Aide TPE : financer mon investissement commerce – artisanat ».

Ce dispositif a pour objectif d'aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce de proximité ou de l'artisanat (avec point de vente) à s'installer ou se développer sur le territoire de la Communauté dans un point de vente accessible au public, et ce, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres bourgs de Dômes Sancy Artense.

Article 2. Territoire éligible

Le commerce concerné par l'investissement sera situé sur une des 27 communes de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense, prioritairement en centre bourg. Sont exclues les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS), les zones commerciales, ainsi que les zones artisanales de périphérie.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- **Les micro-entreprises/TPE** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des deux derniers exercices clos : effectif inférieur à 10 salariés et CA annuel ou total du bilan < 2M €. La surface de point de vente devra être inférieure à 150 m²
- **Les communes de Dômes Sancy Artense**, lorsqu'elles sont propriétaires de murs commerciaux ou envisagent la création d'un commerce répondant aux critères de la présente aide. Il est à noter que, dans ce cas de figure, l'aide de la Communauté de commune n'appellera pas de contrepartie régionale sur ce même dispositif. Par ailleurs, l'aide de la Communauté de communes ne pourra financer qu'une seule fois un même projet d'activité créé / repris / développé. Ainsi, pour une même activité, la Communauté de communes ne pourra donc à la fois subventionner la commune, propriétaire du commerce et le futur exploitant / gérant pour d'autres investissements.
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement.
- Les entreprises indépendantes ou franchisées

- Les entreprises inscrites au Registre National des Entreprises, au Registre national des Associations ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- Les entreprises à jour de leurs cotisations fiscales et sociales
- Les entreprises avec un point de vente à destination des particuliers. Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans un local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise (particuliers) et disposer d'une vitrine.

L'activité aidée (au sens du point de vente physique) devra être située sur le territoire de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense (l'établissement pouvant donc avoir son siège social en dehors de la Communauté de communes).

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI et les sociétés patrimoniales.

Article 4. Activités / projets éligibles :

Sont éligibles les activités suivantes :

- **Le commerce de proximité**, qui se compose de commerces dans lesquels le consommateur se rend fréquemment :
 - > Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
 - > Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - > Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - > Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
 - > Les garages
 - > Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - > Les distributeurs de carburant,
 - > Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - > Les activités récréatives et de loisir (salles de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-game, activités pour enfants, etc) avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,
 - > La restauration traditionnelle,
 - > Les pharmacies,
 - > Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
 - > Les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
- **Les entreprises de métiers d'art** avec point de vente (cf définition à l'article 3).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- La restauration rapide
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre,
- Les activités de pleine nature,
- L'hébergement marchand (hôtels, campings, etc.),
- Les maisons de santé.

Article 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- **Les investissements d'optimisation énergétique** : isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation, bornes de chargement de voitures électriques, etc. ;
- **Les investissements destinés à assurer la sécurité du local** (caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes, etc.) ;
- **Les investissements liés au numérique** (équipements informatiques/numériques et sites marchands) ;
- **Les investissements liés à la prise en compte du handicap** (ex : rampe d'accès y compris gros-oeuvre) ;
- **Les autres investissements** :
 - > Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
 - > L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
 - > Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...)
 - > Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, , véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.)
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;

- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit- bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).
- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire un point de vente,
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle
- Les distributeurs automatiques liés à l'activité de restauration (pizzas, burgers etc)

Article 6. Montant de l'aide

L'aide de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense est fixée à 10 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention est fixé à 1 000 €, correspondant à l'investissement minimum demandé de 10 000 € HT (si l'entreprise récupère la TVA).

Le plafond de subvention est fixé à 5 000 €, correspondant à un maximum de 50 000 € de dépenses HT (si l'entreprise récupère la TVA).

Un établissement (N° de SIRET) ne pourra bénéficier de ce dispositif de subvention qu'une seule fois, pour le même commerce, sauf à ne pas avoir atteint le plafond de 5 000 € sur la première demande.

Si la première subvention accordée est inférieure à 5 000 €, passé un délai de trois ans à compter de la date d'attribution de la première aide, il pourra solliciter une seconde subvention, sans que le total des deux subventions ne puisse dépasser le plafond de 5 000 € d'aide intercommunale.

En revanche un même établissement pourra à nouveau solliciter la subvention, si cette nouvelle demande concerne un nouveau commerce (activité ou localisation différente).

Enfin, pour une même investissement subventionnable, et pour un même commerce, une seule demande pourra être déposée. Deux établissements différents ne pourront déposer une demande pour un même commerce, que ce soit de façon simultanée ou décalé dans le temps.

Article 7. Cofinancements et cumuls d'aides

L'aide de la Communauté de communes peut être cumulée avec un cofinancement de la région Auvergne Rhône Alpes conformément à la convention en date du 2 janvier 2019 conclue entre l'EPCI et la Région, prévue par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens dont LEADER, Etat, collectivités).

Ce dispositif est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

- Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,
- La réglementation européenne des aides d'État.

Article 8. Modalités d'attribution de la subvention

Le dossier de demande de subvention est à déposer en ligne sur le portail des aides de la région (<https://aides.auvergnerhonealpes.fr/>) avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

Le dépôt du dossier de demande de subvention se fera obligatoirement avec un agent de la Communauté de communes afin notamment d'éviter des erreurs dans la saisie de la demande. Il pourra être préparé et déposé par une structure professionnelle liée à la création d'entreprise, sous réserve que ladite structure informe la Communauté de communes du dépôt de la demande. La Communauté de communes se réserve la possibilité de refuser de passer en Conseil de communauté un dossier pour lequel elle n'aurait pas été informée préalablement au dépôt de la demande sur la plateforme.

Le début de la date d'éligibilité des dépenses est fixé à la date de transmission du dossier sur le Portail des Aides de la Région. Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en cours de création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé, ceci afin de ne pas les pénaliser pendant la phase de formalités de création des Entreprises et le délai entre la date de création de l'entreprise et la date de transmission du dossier ne doit pas excéder trois mois.

Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés en Conseil de communauté. Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera en principe la caducité de la demande.

Qu'il s'agisse de l'aide régionale ou intercommunale, un dossier unique de demande de subvention sera à établir (via le portail des aides de la région).

Le dossier fera l'objet d'un vote en Conseil de Communauté de Dômes Sancy Artense dans la limite du budget annuel affecté à ce programme par la Communauté de communes. Si l'aide est accordée, le bénéficiaire recevra un courrier de notification d'attribution de la subvention ainsi que la délibération de la Communauté de communes, délibération qu'il conviendra de déposer sur la plateforme régionale, pour que la demande puisse être éligible au financement régional.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de communes notamment via l'apposition d'un autocollant fourni par la Communauté de communes sur le commerce ou le matériel subventionné.

Article 9. Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la totalité de la subvention intercommunale se fera à la réalisation de l'opération, sur présentation, de façon identique au dispositif régional :

- de l'état récapitulatif des dépenses signés (document pré-rempli et fourni par la Communauté de communes),
- des factures acquittées par le fournisseur (factures signées et tamponnées par le fournisseur avec la mention « acquittée le + date d'acquittement »), relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été,
- des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide intercommunale (photographie, exemplaires de supports de communication...).

Article 10. Remboursement de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- maintenir l'activité ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention
- et conserver la propriété du bien subventionné

sur une période de 5 ans, à compter de la notification de l'attribution de la subvention.

En cas de cessation d'activité avant cette échéance (cessation volontaire, liquidation, etc), le bénéficiaire s'engage à rembourser la subvention à la Communauté de communes, au prorata du temps restant pour couvrir cette période de 5 ans.

Un établissement qui ne remplirait par cette obligation de remboursement ne sera pas autorisé à déposer une autre demande de subvention, même pour une nouvelle activité éligible.

Il en sera de même pour tout nouvel établissement, géré ou présidé par une personne physique, ayant auparavant exercé ces mêmes fonctions au sein d'un établissement bénéficiaire de la subvention, et n'ayant pas rempli son obligation de remboursement (suite à une cessation d'activité ou une transmission avant les 5 ans).